



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Tél : 01 49 55 50 02 Fax : 01 49 55 59 90 Mail :</p> <p>Réf. Interne / Classement : A VIII Z V a 2</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2007-5027</p> <p>Date: 23 août 2007</p>
---	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Date de mise en application : 1 octobre 2007

Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Nombre d'annexes : 5

Messieurs les directeurs du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas de Calais et de Dordogne (à l'attention des sections spécialisées agricoles de l'inspection du travail)

Objet : Thème de contrôles prioritaires pour 2007 ; prévention des risques liés aux travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes

Résumé : La présente note complète la note de service du 19 février 2007 référencée DGFAR/SDTE n° 2007-5005 sur les actions prioritaires pour 2007. Elle traite de l'action à mener pour prévenir certains des risques liés aux travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes.

Mots-clés: Travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes, élagage, éhouppage, démontage d'arbre, équipements de protection individuelle, scies à chaîne d'élagage, surveillance médicale particulière.

DESTINATAIRES

Pour information :

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction générale du travail

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

La note de service du 19 février 2007, référencée DGFAR/SDTE n° 2007-5005, vous indiquait qu'une action prioritaire porterait sur les travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes et que ses modalités seraient détaillées ultérieurement. Elle précisait que cette action, prévue de septembre à décembre 2007, interviendrait après la publication de la circulaire d'application de l'arrêté du 4 août 2005 et la formation correspondante des agents de l'inspection du travail.

La présente note a pour objet de vous communiquer les modalités annoncées.

La note de service du 27 juin 2007, référencée DGFAR/SDTE/N2007-5018, commente les dispositions de l'arrêté du 4 août 2005 et celle du 26 juin 2007, référencée SG/SRH/SDDPRS/n°2007-1157, vous expose les conditions dans lesquelles se déroulera la formation des agents.

Ces deux notes sont disponibles dans la livraison n° 26 de NOCIA.

La formation démarrera en septembre 2007, pour 45 agents des régions suivantes : Centre, Pays-de-la-Loire, Ile-de-France, Haute-Normandie et Rhône-Alpes. Les autres agents seront formés, pour la plupart, en 2008 et les derniers le seront en 2009.

Le décalage du programme de formation induit inévitablement celui de l'action prioritaire.

Les cinq régions précitées, dont les ou des agents auront bénéficié d'une formation, mèneront, sur le dernier trimestre 2007, une action de contrôle qui concernera au minimum 15 entreprises ou établissements d'espaces verts par département, ayant pour activité exclusive ou partielle d'intervenir dans les arbres à l'aide de cordes.

Il s'agira de s'assurer que les entreprises visitées :

- ont pris connaissance et assimilé la lettre et l'esprit de l'arrêté du 4 août 2005, au vu, notamment des commentaires de la note de service du 27 juin 2007, référencée DGFAR/SDTE/N2007-5018, (annexe I) ;
- mettent à la disposition de leurs salariés les plates-formes de travail et les équipements de protection individuelle contre les chutes, appropriés et correctement vérifiés, (annexe II) ;
- utilisent de façon appropriée les scies à chaîne d'élagage, (annexe III) ;
- font bénéficier leurs salariés grimpeurs d'une surveillance médicale spéciale, (annexe IV).

Une fiche conforme au modèle joint en annexe V sera établie pour chaque entreprise ou établissement visité. Ce même modèle de fiche sera utilisé par les SRITEPSA pour récapituler les statistiques régionales et sera transmis à la DGFAR, SDTE, sous le timbre du BRST, pour le 31 janvier 2008.

Il serait du plus grand intérêt que les agents de contrôle puissent faire part de leurs appréciations et autres suggestions. Elles permettraient, notamment, de déterminer de façon aussi efficace que possible les actions ultérieures.

Les agents des régions non visées par la présente action prioritaire 2007 bénéficieront d'une formation en 2008 et 2009. Une nouvelle circulaire déterminera plus précisément, pour la totalité des services, comment se poursuivra cette action en 2008 et 2009.

Le Sous-Directeur du Travail et
de l'Emploi

Jean-Pierre MAZERY

ANNEXE I :

Connaissance par les entreprises des nouveaux textes applicables aux travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes

Il conviendra tout d'abord de s'assurer que les responsables des entreprises et établissements visités ont pris en compte dans leurs documents uniques d'évaluation des risques les risques liés aux chutes de hauteur lors des travaux effectués dans les arbres et au maniement des scies à chaîne d'élagage, et, s'ils ne l'ont pas fait, les inciter à les mettre à jour.

A l'occasion du dialogue qui s'amorcera sur l'évaluation des risques, il s'agira ensuite de vérifier s'ils ont bien pris connaissance de la nouvelle réglementation et s'ils l'ont correctement assimilée.

Pour mémoire, vous pourrez leur rappeler notamment les dispositions des textes suivants :

- article L 230-2 du code du travail (principes généraux de prévention)
- décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, (codifié aux articles R.233-13-20 et suivants du code du travail) ;
- arrêté du 4 août 2005 pris pour son application ;
- note de service du 27 juin 2007, référencée DGFAR/SDTE/N2007-5018.

Ce travail de portée essentiellement pédagogique est indispensable eu égard à la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur de ces textes¹, mais aussi eu égard à la complexité et à la technicité des matériels et des techniques de grimper ainsi qu'à leur évolution très rapide.

Pour toutes ces raisons, il est vraisemblable que les entreprises du secteur ne sont pas toutes au même niveau de sécurité.

¹ Les articles 16, 17 et 18 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 sur les mesures de protection individuelle étaient applicables aux travaux d'élagage et d'éhouppage ainsi qu'à certains autres travaux dans les arbres jusqu'à leur abrogation par le décret du 1er septembre 2004. Cependant ces articles qui prévoyaient de porter des ceintures et des baudriers n'étaient plus adaptés depuis que le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 avait prévu de leur substituer des systèmes d'arrêt de chute. Ceux-ci n'apparaissant pas adaptés aux travaux dans les arbres à l'aide de cordes, des dispositions spécifiques ont dû être prévues.

ANNEXE II

Equipements appropriés

Les plate-formes de travail, les moyens d'accès ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) qui composent la chaîne d'assurage anti-chute du grimpeur ont une importance vitale. Les agents sont invités à porter une attention plus particulière sur ces derniers car le régime dérogatoire applicable aux travaux réalisés dans les arbres autorise de progresser dans l'arbre avec la seule corde de travail, à l'exclusion d'une corde de sécurité.

Il y a donc lieu de contrôler que la totalité des EPI en cause, équipement de maintien au travail et de prévention des chutes, longe de maintien, connecteurs, corde de travail, systèmes autobloquants de positionnement de l'opérateur sur la corde de travail, fausses-fourches etc., sont appropriés, dûment vérifiés et maintenus en permanence en bon état.

II.1 Equipements de travail appropriés

Lorsque les travaux peuvent ne pas être réalisés à l'aide de cordes, et qu'ils ne peuvent pas être réalisés à partir du sol, il convient de recourir à une plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP) appropriée (article R 233-1 du code du travail). Le conducteur de la plate-forme doit avoir reçu une formation et une autorisation de conduite (article R 233-13-19 du code du travail).

Une échelle peut sous certaines conditions être utilisée comme moyen d'accès, mais elle ne doit pas être utilisée comme plate-forme de travail (article R 233-13-22 du code du travail).

II. 2 Equipements de protection individuelle (EPI) appropriés

S'il est nécessaire qu'un EPI soit conforme à une norme européenne harmonisée, ce n'est pas une condition suffisante pour être approprié aux travaux à effectuer dans les arbres. Le caractère approprié est à apprécier au vu des points II.1 et II.2 de la note de service du 27 juin 2007, référencée DGFAR/SDTE/N2007-5018.

II. 3. Vérifications des EPI (point II.3 de la note du 27 juin 2007 précitée)

Les vérifications périodiques et les vérifications de maintien en état de conformité avant chaque utilisation doivent faire l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux de la part des entreprises.

Vérifications générales périodiques (au moins annuelles)

Chaque EPI de protection contre les chutes de hauteur doit être identifié et il doit être possible de contrôler immédiatement à quelle date et par qui il a été vérifié (nom et qualité). Les résultats de ces vérifications ainsi que les suites qui leur ont été, si nécessaire, données, doivent, de même, être disponibles dans le registre de sécurité.

Il convient, en outre, de vérifier que les personnes chargées des vérifications ont la compétence et l'autorité requises et disposent bien des documents indispensables à l'exercice de leur mission : documents et consignes du fabricant, dispositions réglementaires applicables, documents normatifs, etc.

Il est rappelé que, grâce à une convention conclue annuellement entre le ministère et l'AFNOR, les services de l'ITEPSA ont accès aux normes afférentes à ces EPI (les références de celles-ci sont mentionnées dans la note de service), à partir de l'application INTRANORMES qui se trouve sur INTRAGRI.

Les agents de l'inspection du travail peuvent, dans leurs correspondances, reproduire le texte de tout ou partie d'une norme. Ils peuvent aussi en diffuser des copies, à l'unité, par exemple aux entreprises ou aux représentants du personnel, à raison de dix exemplaires maximum par norme et par an, les diffusions en plus grand nombre restant non autorisées.

Vérifications de maintien en état de conformité avant chaque utilisation

Il y a lieu de contrôler que chaque grimpeur a bien été formé à vérifier que ses EPI sont bien en état de conformité avant qu'il ne les utilise.

Notamment, à partir des instructions du fabricant, il doit être correctement informé des caractéristiques des équipements, de la méthode de vérification et des critères à partir desquels il peut déceler les défauts.

ANNEXE III

Utilisation appropriée des scies à chaîne d'élagage

Selon la norme européenne harmonisée de référence NF EN ISO 11681-2 de juillet 1998, amendée en juin 2004 (NF EN ISO 11681-2/A1 de juin 2004), disponible sur le site « Intragri », rubrique « Intranormes DGFAR », une scie à chaîne pour l'élagage se caractérise par sa masse maximale de 4,3 kg, guide-chaîne et chaîne non compris et réservoirs vides.

Son poids relativement modeste et son gabarit ramassé peuvent encourager des opérateurs à l'utiliser de manière inappropriée hors des arbres et/ou à la manier à une seule main.

Or, les accidents liés notamment à l'utilisation à une main de ce type de scies, dans certains cas hors du houppier d'un arbre, par des opérateurs non qualifiés sont de plus en plus nombreux, le même constat étant fait dans d'autres états de l'Union européenne.

Il y a donc lieu de rappeler aux entreprises visitées les règles à respecter, la référence la plus pertinente étant la norme européenne harmonisée EN ISO 11681-2/A1. Selon la définition 3 de cette norme, ces scies spéciales sont conçues pour être utilisées par un opérateur formé, pour tailler et élaguer les parties supérieures des arbres sur pied (pratiquement les houppiers). Elles ne doivent donc pas être utilisées au sol.

De même, l'utilisation à deux mains constitue le mode d'utilisation normale. L'utilisation à une main doit rester exceptionnelle. En effet, l'annexe E, informative, à la norme précitée, introduite par son amendement A1, sur le « travail avec les scies à chaîne pour l'élagage des arbres à l'aide d'un filin et d'un harnais », précise que la scie doit être maniée à deux mains et que seules des circonstances particulières justifient qu'elle le soit à une seule main.

Selon le point E.4.3 :

« Il convient que les opérateurs n'utilisent pas les scies à chaîne pour l'élagage des arbres à une seule main lorsqu'ils sont situés dans une position de travail instable, et qu'ils préfèrent les scies à main lors de la coupe de bois de petit diamètre aux bouts des branches.

Il convient de n'utiliser les scies à chaîne pour l'élagage des arbres avec une seule main que lorsque :

- les opérateurs ne peuvent pas maintenir une position de travail leur permettant une utilisation à deux mains, et
- ils ont besoin de maintenir leur position de travail à l'aide d'une main, et
- la scie est utilisée en pleine extension, perpendiculairement au corps de l'opérateur et écarté de celui-ci (voir figure E.5) (...) »

ANNEXE IV

Surveillance médicale spéciale

Il convient de vérifier, dans les entreprises visitées, que les grimpeurs bénéficient bien, au titre des travaux en hauteur qu'ils effectuent et des vibrations auxquelles sont exposés leurs membres supérieurs :

- d'une surveillance médicale particulière (*article R.717-16 du Code Rural et arrêté du 20 octobre 2004 fixant la liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et nécessitant une surveillance médicale spéciale*);
- d'un examen médical d'embauche dans les 30 jours maximum du recrutement (*R.717-14 du Code Rural*) ;
- d'un examen médical périodique au moins une fois par an (*R.717-15 du Code Rural*).

ANNEXE V : FICHE DE COLLECTE STATISTIQUE

PREVENTION DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX REALISES DANS LES ARBRES A L'AIDE DE CORDES

Entreprise ou établissement visitée :

Oui : (1)

Non (0)

Activité : exclusivement travaux réalisés dans les arbres

Effectifs : < 5 salariés

Connaissance de la nouvelle réglementation

Oui (1)

Non (0)

Décret du 1 septembre 2004 (*articles R.233-13-20 et suivants du CT*)

Arrêté du 4 août 2005

Equipements appropriés

Oui (1)

Non (0)

Utilisation de PEMP lorsque les travaux peuvent ne pas être réalisés à l'aide de cordes (*articles R.233-1 du CT*)

Autorisation de conduite (*articles R.233-19 du CT*)

Utilisation appropriée des échelles (*c'est à dire uniquement comme moyens d'accès, dans les conditions précisées au point III.1.1.3 de la note de service DGFAR/SDTE n° 2007-5018 du 27 juin 2007*)

Utilisation appropriée des EPI (*note de service précitée du 27 juin 2007*)

Vérification des EPI

**Générale annuelle
par personne qualifiée**
(*R.233-42-2 CT*)

Maintien en conformité avant chaque utilisation par l'opérateur
(*R.233-1-1 CT*)

Oui (1)
Non (0)
Oui (1)
Non (0)

Equipement de maintien au travail et de prévention des chutes

Longe de maintien

Connecteurs

Cordes de travail

Cordes utilisées pour les nœuds autobloquants de positionnement de l'opérateur sur la corde de travail

Dispositifs autobloquants mécaniques de positionnement de l'opérateur sur la corde de travail

Poignées ascensionnelles

Fausses-fourches

Autres

Scie à chaîne d'élagage (utilisation appropriée : R.233-1 CT)	Oui (1)	Non (0)
Utilisation exclusive dans les houppiers des arbres		
Utilisation exceptionnelle à une main		

Surveillance médicale des salariés effectuant des travaux visés par l'arrêté du 20 octobre 2004 <i>(en l'occurrence travaux en hauteur, utilisation de scies à chaîne exposant à des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises aux membres supérieurs)</i>	Oui (1)	Non (0)
Examen médical d'embauche dans les 30 jours maximum de l'embauche <i>(R.717-14 CR)</i>		
Examen médical périodique au moins une fois par an <i>(R.717-15CR)</i>		
Surveillance médicale particulière <i>(R.717-16 CR)</i>		

Observations générales :